

Niekiuch.

N^o 88.

Inventaire

des pièces de la procédure instruite à charge
de Jean-Pierre Dumont,
receveur de l'enregistrement et conservateur des
hypothèques à Niekiuch, prévenu de meurtre.

1841.

Interrogatoire du médecin Kuborn, en flagrant délit	6	Décembre.
Procès verbal d'information en flagrant délit	6	Id.
Plan figuratif des lieux et proc. verb. descriptif des mêmes lieux	7	Id.
Delibération par laquelle M ^r le juge Liger a été délégué pour faire l'instruction	7	Id.
Lettre de M ^r le Procureur d'Etat Heuwerdt à M ^r le Juge d'instruction, N ^o 1996	7	Id.
Lettre du prévenu Dumont au même	7	Id.
Proc. Verb. de la gendarmerie constatant le crime	7	Id.
Proc. Verb. de la gendarmerie contenant exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre le prévenu	7	Id.
Interrogatoire subi par le prévenu	7, 10 et 14	Id.
Proc. Verb. dressé lors de l'autopsie du cadavre du médecin Kuborn	8	Id.
Vidimus expédié au chirurgien Luscherusky	9	Id.
~~~~~ id ~~~~~ du médecin Schmit . . . . .	9	Id.
~~~~~ id ~~~~~ des sœurs Schmit, Luscherusky et Lebuard . . . . .	9	Id.
Enquête devant M ^r le juge Liger	8 - 22	Id.
Copie du croquis qui a servi à l'instruction	"	"
Lettre de Monsieur le Procureur général d'Etat	8	Id.
Mandat de Dépôt décerné contre le prévenu	10	Id.
Lettre de M ^r le Procureur d'Etat Heuwerdt à M ^r Liger	12	Id.
Extrait de l'acte de décès du médecin Kuborn, daté le 23	23	Id.

20. 65 1. 0

1841.

20.	Deux cédulas originales avec les originaux d'assignation	
21.	Requisitoire de M ^r le Procureur d'Etat	23 Décembre
22.	Ordonnance de prise de corps	24 Id.
23.	Etat des fins servant à courir, ancien extrait du registre tenu à cet effet.	24 Id.
24.	Etat des frais de la procédure	24 Id.

Pickkirch, le 24 Décembre 1841.

Le commis-greffier
[Signature]
 à Paris

Visum aspectum

Monsieur Siegfried Hirtz Altmann Docteur en médecine, en chirurgie
et en accouchement, domicilié à Ellerbach, Antoine Joseph
Leonard, chirurgien, domicilié à Pörsching et André
Muscheknschütz, chirurgien, domicilié à Hiltbich, sur la
réquisition de M. le Juge d'instruction, délégué par le
tribunal de Hiltbich, en date du 7 de ce mois, nous nous
sommes transportés aujourd'hui 8 Décembre en la demeure
du Sieur Hecht Eschneider, Aubergiste, à Hiltbich, à l'effet
de procéder à l'autopsie du Cadavre de Jean Baptist
Huber, grand médecin, en la dite ville, et d'en dresser un
rapport.

Entrés dans la chambre N° 3, rue compagnie du procureur
d'Etat et du Juge d'instruction délégué entre les mains
duquel nous avons fait l'ouverture. Nous avons trouvé le
Cadavre qui nous avons reconnu être celui du D^r Huber
Couché sur un lit, et un peu sur le côté droit les jambes et
les cuisses sont fléchies, le grand bras gauche repose sur
le abdomen et le bras droit fléchi à son côté droit. La
rigidité cadavérique est très prononcée. Les régions latérales
et postérieures droites présentant la rigidité cadavérique ainsi
que ces mêmes régions gauches jusqu'au haut de la cuisse
le dessous de la poitrine est égale des deux côtés. La tonicité
existe également sur le devant. Le ventre est fortement tympanique.
Sur le côté gauche de la poitrine se trouve une plaie profonde
longue de deux centimètres et large de neuf millimètres
son angle supérieur se trouve à quatre centimètres au-dessous
du bord supérieur de la clavicule et du milieu du sternum
son angle inférieur à trois centimètres du milieu du sternum.
Cette plaie est dirigée obliquement de haut en bas et de haut en
dedans, les bords saignants sont coupés nets de haut en bas
et devant en arrière.

Autopsie

Poitrine. Nous avons commencé l'autopsie par une incision
se prolongeant sur le devant du milieu d'une clavicule
jusqu'au milieu de l'autre, en passant couché par couché
jusqu'aux os. Des deux extrémités de cette incision, nous
avons prolongé deux autres dans la direction du tiers antérieur

D'avoir les deux tiers postérieurs des Côtes jusqu'aux Hypochondres. La peau unie à la Couche graisseuse circonscrite par ces trois incisions fut disséquée et renversée sur l'abdomen. Cette Couche a environ sept millimètres, le tissu Cellulaire adhérent à la Couche musculaire est ecchymoté et crépité autour de la plaie. La couche musculaire fut également disséquée, et a une épaisseur d'un centimètre à l'endroit de la plaie autour de laquelle se trouva aussi une ecchymose.

Arrivés sur les Côtes nous avons reconnu que la plaie se trouva entre les Cartilages de la deuxième et troisième Côte dans la même direction et rapports indiqués plus haut, elle conserva ces mêmes dimensions.

À l'angle supérieur de la plaie, le Cartilage de la seconde Côte est légèrement entamé, entre l'angle inférieur et le Cartilage de la troisième Côte, il existe un intervalle de huit millimètres.

Après avoir scié les deux Clavicules, nous avons incisé les muscles intercostaux et la plèvre du Côté gauche. Les Côtes ont été sciées dans leur tiers antérieur et du Côté droit, les Cartilages en ont été coupés. Pendant ces opérations il sortit quelques onces de sérosité sanguinolente. Nous nous sommes aperçus que l'artère mammaire interne gauche n'a pas été lésée. La partie antérieure des Côtes unie au Sternum disséquée et renversée sur l'abdomen, nous avons trouvé dans le médiastin antérieur une plaie à peu près de la même dimension que celles des différentes Couches péricrâniées et correspondant parfaitement à la plaie extérieure. Le médiastin antérieur est tellement infiltré de sang qu'il ressemble à un énorme caillot de sang rejetant à gauche et à droite les deux poumons. Et à sept centimètres de long et trois et demi de large à sa partie moyenne et la partie supérieure les poumons sont écartés l'un de l'autre de sept centimètres. Les poumons de couleur naturelle et sans lésion sont très peu développés. La Cavité gauche de la poitrine contenait un épanchement sanguinolent considérable, ainsi que quelques caillots; celle du Côté droit n'en contenait pas.

Après avoir disséqué le médiastin qui pouvait avoir une épaisseur d'environ quatorze millimètres, nous sommes arrivés sur le péricarde qui nous a présenté une plaie correspondant aux plaies antérieures; celui-ci ouvert, nous avons reconnu qu'il contenait un épanchement sanguinolent ainsi qu'un énorme caillot. Le Cœur présent à sa partie supérieure et antérieure une

plaine Correspondante aux autres sous le rapport d. la forme
et du siège, longue de quinze millimètres et pénétrant
dans le Ventricle Droit. La Cloison interventriculaire
est également percée et l'instrument est venu s'arrêter
dans le Ventricle gauche. La paroi du Ventricle
Droit a neuf millimètres à l'endroit d. la plaie,
la Cloison interventriculaire en a quatre, au
même endroit.

L'angle supérieur de la plaque Du Coeur, était en sur
 excès, ce qui fait supposer que le tranchant de
 l'instrument était en bas.

Crâne. Le Cerveau enlevé, nous avons, nous
également enlevé la Calotte osseuse au moyen d. la
Scié, nous n'avons rien trouvé d'anormal dans
le Crâne, si ce n'est trois anciennes adhérences granuleuses
entre les membranes du Cerveau et environ une demi
once d. sérosité à la base. Le Cerveau et le Cervelet
coupés par tranches se trouvaient à l'état naturel
Abdomen. Les intestins et l'estomac fort très
distendus d. gaz, et contiennent des matières alimentaires
à demi digérées. Le foie, la rate se trouvent à
l'état naturel.

Conclusions

La mort du D^r Kuborn et le résultat de
la plaie du Coeur qui est par sa nature
nécessairement mortelle.

Cette plaque a été faite par un instrument tranchant
et piquant à la fois tel qu'un couteau de table
dirigé de haut en bas et d'avant en arrière.

En foi d. quoi nous avons signé le présent rapport
Etterville le 9 Decembre 1841. *L. Duchesne*

1841.
Schmidt
Donan

Sur ces motifs,

La Cour déclare qu'il y a lieu à
accusation à charge de Jean
Pierre Dumont, âgé de cinquante
un ans, receveur de l'enregistrement
et des Domaines et conservateur
des hypothèques, né à Luxembourg
et domicilié à Diekirch, d'avoir,
le six Décembre dix huit cent
quarante un, vers dix heures du
soir, à Diekirch, à l'hôtel des
Ardennes, volontairement commis
un homicide sur la personne de
Jean Baptiste Hubarn, docteur
en médecine audit Diekirch,
en lui portant volontairement
un coup à l'aide d'un instrument
tranchant et piquant, et en lui
causant ainsi dans la partie
supérieure du côté gauche de la
poitrine, une blessure par suite
de laquelle ledit Hubarn est mort
le sept du même mois, vers une
heure du matin au susdit hôtel des
Ardennes à Diekirch.

Crime prévu par les articles deux
une nanante cinq trois une
quatre du code pénal;

Prennaient en conséquence Louis
Jean Pierre Dumont à la Cour
d'assises de ce Grand-Duché, qui
tiendra ses séances à Luxembourg,
pour y être jugé de ce chef selon
la loi.

Ordonne enfin qu'il sera pris
au corps et conduit à la maison
de justice établie près cette Cour
d'assises, conformément à l'ordon-
nance de prise de corps duernée
à sa charge par la Chambre du
conseil du prédict tribunal d'arron-
dissement de Dikrich en date du
vingt quatre Décembre dernier et
dans l'insertion suivie selon le
procès de l'article deux une trente
trois du code d'instruction
criminelle;

" Ordonne en outre que par tous
" Huissiers ou agents de la force
" publique, le nommé Jean Pierre

"Dumont, âgé de cinquante
"un ans, veuveur de l'enregistre-
"ment et des Domaines. Cours-
"vateur des hydropathiques, né à
"Luxembourg, domicilié à Diekirch
"présentement détenu sous mandat
"de dépôt dans la maison d'arrêt
"en cette ville et signalé comme
"suit: Taille un peu haute, sept pieds
"six pouces et six lignes, front
"haut, cheveux bruns, mêlés de
"gris, sourcils bruns, yeux gris
"nez moyen, bouche moyenne,
"menton rond, visage ovale et
"marqué de la petite vérole, teint
"pâle, signes particuliers aucuns,
"sera pris au corps et conduit
"dans la maison de justice qui
"sera désignée par la Cour,
"comme étant suffisamment
"prévenu d'avoir, le soir de ce
"mois, vers les dix heures du
"soir, à Diekirch, dans l'hôtel
"des ardennois, porté volontaire-
"ment au moyen d'un instrument

« tranchant & pointu, un coup
« sur la personne de Jean
« Baptiste Kuhlorn, docteur en
« médecine, demeurant à Diekirch,
« et par là, causé à celui-ci une
« blessure à la partie supérieure
« et du côté gauche de la poitrine,
« par suite de laquelle il est mort le
« Sept de ce même mois, vers une
« heure du matin à l'hôtel des
« ardennois à Diekirch;
« Mandans aux gardiens de l'adite
« maison de justice d'y renvoyer le
« prévenu sussignalié en se confor-
« mant à la loi, requirant tous
« dépositaires de la force publique
« de prêter main forte pour l'exé-
« cution de notre présente ordonnance.

Ainsi fait au Palais de
Justice à Luxembourg, le quatre
Janvier dix huit une quarante
deux; Présens Messieurs Wellenstein,
Chevalier de l'ordre du Lion
néerlandais, Neuman et
Wirquin, conseillers, Willmar

Prouveur général d'Etat & Souk,
commis-greffier à la Cour.

signé: Willenstien, B. Neuman,
Herquin & Souk, g.f.

Mandons & ordonnons
à tous Huissiers, susse requis,
de mettre le présent arrêt à exécution
à notre prouveur général d'Etat
à nos prouveurs d'Etat près les
tribunaux d'arrondissement & y
tenir la main, à tous commandans
et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été
signé des conseillers et du
commis greffier et les présentes
munies du sceau de la Cour.

Un pour trois rôles
d'exposition et pour quatre
rôles de copie. Une d'exposition
d'un premier rôle de copie.
de proc. g. d. d'Etat. Willenstien

Pour Expédition
Conforme délivré à M. le
Prouveur général d'Etat,



Le commis greffier à la Cour.
Voulez
J. H.

Le an mil huit cent quarante deux, le Pisvrie
A la requête de M^r le Procureur Général d'Etat

Peirce

Van mil huit cent quarante Deux, le

A la requête de M^r le Procureur Général d'Etat

reçu le 6 Janvier 1842
n^o 34.

Guillaume II,

par la Grâce de Dieu, Roi des Pays
Bas, Prince d'Orange Nassau,
Grand-Duc de Luxembourg,
&c. &c. &c.

A tous présents & à venir, salut.
Savoir faisons que:

La Cour Supérieure de Justice du
Grand Duché de et à Luxembourg
formée en Chambre de mise en
accusation,

A rendu le Mardi, quatre
Janvier dix huit cent quarante
deux, l'arrêt dans la teneur suiv:

Sur le rapport fait par Monsieur
Willmar, procureur général d'Etat
près ladite Cour, des pièces de la
procédure instruite par le juge
Liger, à ce commis par le tribu-
nal d'arrondissement à Diekirch,
à charge de Jean Pierre
Dumont, âgé de cinquante

arrêté pendant Jean Pierre
Dumont de Diekirch
le 6 Janvier 1842.

un an, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines et conservateur des hypothèques, né à Luxembourg, domicilié audit Diékirch, détenu présentement sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt au même Diékirch, comme étant prévenue de meurtre;

Vu les pièces de l'instruction, ensemble l'ordonnance que la Chambre du conseil du susdit tribunal a rendue le vingt quatre Décembre dernier contre le pré-désigné Dumont, conformément aux articles un et trente trois et un et trente quatre du code d'instruction criminelle;

Les formalités prescrites par les articles deux un et vingt deux inclus, deux un et vingt cinq du code d'instruction criminelle ayant été observées;

Vu les réquisitions de Monsieur ledit procureur général d'Etat

écrites, datées, signées et déposées sur
le bureau;

Vu aussi les articles deux cent dix
sept, deux cent vingt un, deux
cent vingt six, deux cent vingt
sept, deux cent trente un, deux
cent trente deux, deux cent trente
trois et deux cent trente quatre
du dit code d'instruction criminelle
et les articles deux cent quarante
vingt et trois et quatre du code
pénal;

Attendu que de l'instruction
il résulte prévention suffisante à
charge de Jean Pierre Dumont,
âgé de cinquante un ans,
Procureur de l'enregistrement et
des Domaines et conservateur
des hypothèques, demeurant à
Dietrich, qu'il aurait le six
Décembre dernier, vers dix heures
du soir au dit Dietrich, à l'hôtel
des armoiries, commis volontaie-
rement un homicide sur la
personne de Jean Baptiste

Kuborn, docteur en médecine,
demeurant audit Diekirch, en
lui portant volontairement un
coup au moyen d'un instrument
tranchant et piquant et en lui
causant par là dans la partie
supérieure et du côté gauche de
la poitrine, une blessure par suite
de laquelle ledit Kuborn est mort
le sept du même mois vers une
heure du matin au susdit hôtel
des ardenues;

Attendu que ce fait, s'il en était
convaincu, entraînerait à la
charge du prévenu des peines
afflictives et infamantes, pour
l'application desquelles la
Cour d'assises est compétente;

Considérant que le fait à
punir, s'il y a lieu, se trouve bien
qualifié par l'ordonnance de
prise de corps, que dès lors il n'y
a pas lieu d'annuler cette ordonnance
et en dicerner une nouvelle.

Pro Justitie

En mil huit cent quarante deux, le cinq Janvier,
 Et la requête de M^r le Procureur Général d'Etat, près
 la cour Supérieure de justice et de Cassation du grand Duché
 de et à Luxembourg, qui fait élection de domicile en son par-
 quet au palais de justice de cette ville,

En vertu de son réquisitoire en date du deux février courant,
 Je soussigné Charles Cécille, huissier près la dite cour
 Supérieure de justice, demeurant à Luxembourg, ai signifié
 et laissé copie à M^r Alexandre Dumont, âgé de cinquante
 un ans, leuzeux de l'enregistrement et des Domaines et conserva-
 teur des hypothèques, né à Luxembourg, domicilié à Dürbach
 D'entre précédemment sous mandat de dépôt en la maison d'arrêt
 en cette ville, en parlant à la personne

1^o D'un arrêt rendu par la précédente cour en date du quatre Jan-
 vier dernier, qui le renvoie à la cour d'assises du grand Duché
 pour y être jugé selon la loi, et ordonne qu'il sera pris au corps
 et conduit à la maison de justice établie près cette cour d'assises;

2^o D'un acte d'accusation dressé par M^r le Procureur
 Général d'Etat, en date du vingt neuf Janvier dernier.

(Sur fins qu'il n'en ignore,
 après quoi, j'ai assisté à son érou dans le Registre des
 prisonniers,

Et je lui ai laissé en outre parlant comme dessus, une
 copie de mon présent exploit dont le coût est de un franc
 quatrevingt quatre cent

Charles Cécille

Coût

brig	-	"	50
1 Coq	-	"	50
1 érou	-	"	50
1 rôle	-	"	40
			3. 90

acte d'accusation

Le Soussigné Charles Mathias Audi Substitut
Du Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement
à Luxembourg agissant pour monsieur le
Procureur Général d'Etat près la Cour Supé-
rieure de justice et de Cassation de la
Luxembourg expose que par un arrêt
de la Cour Supérieure de justice du Grand
Duché de Luxembourg, rendu le quatre janvier
mil huit cent quarante deux par la chambre
des mises en accusation il a été déclaré
qu'il y a lieu à accuser Jean Pierre Dumont
âgé de cinquante-un ans, receveur de l'enregist-
rement et des Domaines et conservateur des
hypothèques né à Luxembourg et domicilié à
Diekirch, d'avoir le six Décembre mil huit
cent quarante-un vers dix heures du soir à
Diekirch, dans l'hôtel des ardenes, volonta-
irement commis un homicide sur la personne de
Jean Baptiste Hubarn Docteur en médecine au
dit Diekirch, en lui portant volontairement un
coup à l'aide d'un instrument piquant et tranchant
et en lui causant ainsi dans la partie supérieure
du côté gauche de la poitrine une blessure par
suite de laquelle le dit Hubarn est mort le sept
du même mois vers une heure du matin au susdit
hôtel des ardenes à Diekirch, et a le dit Jean
Pierre Dumont en conséquence été renvoyé devant
la Cour d'Assises du Grand Duché tenant ses audiences
à Luxembourg pour y être jugé selon la loi.
Déclare le Soussigné qu'en exécution de
l'arrêt susdit, ayant fait un nouvel examen de
la procédure, il en résulte ce qui suit: —
Le six Décembre mil huit cent quarante-un
anniversaire de Sa Majesté le Grand Duc de
Luxembourg, au Palais Royal, à la suite d'un
banquet dans l'hôtel des ardenes tenu par Heck
Schneider à Diekirch plusieurs convives au nombre

Desquels se trouvaient les nommés Jean Pierre Dumont
et Jean Baptiste Huborn) étaient restés dans le dit
hôtel et même d'autres y étaient venus, on n'occupait
plus comme pendant le banquet des places fixes,
mais on passait d'une place à l'autre, et dans
la grande salle, sur une table formée au feu à
cheval où le banquet avait été servi ceux qui
étaient restés ou nouvellement venus se firent
servir à boire et s'entretenaient ensemble; entre
les neuf heures et demie et dix heures du soir une
conversation en quelque sorte générale s'était
engagée entre ceux qui se trouvaient dans la
grande salle et particulièrement on parlait d'un
toast porté à la santé de Sa Majesté le Roi
Grand Duc, dans ce toast figuraient les mots:
Roi Chevalier, expression dont la justesse
fut critiquée par le Docteur Huborn auquel
un membre de la société fit sentir l'inconvé-
nient de ses observations; la conversation con-
tinuait et celle entre Dumont[#] roulait princi-
palement sur les mots: Roi Chevalier, ils se trou-
vaient debout l'un vis-à-vis de l'autre, de sorte
que Huborn occupait le point A et Dumont
le point B de la table représentée par le
croquis pièce n° 3. de l'instruction A n'étaient
séparés que par cette table qui mesurait un
mètre en largeur, dans cette position au a vu
Dumont gesticuler fortement avec le bras droit
en tenant dans la main un bout de la table
un instant après Huborn s'assit sur la chaise
et on l'entendit dire en s'adressant à Dumont:
vous m'avez bien touché, vous êtes un brave., sur-
ce Dumont s'écria: est-ce vrai, seroit-il blessé.
Et en même temps il s'empressa de s'approcher
de lui et porta ses lèvres sur la plaie, bientôt
on porta les premiers secours à Huborn qui
écarta son gilet et fit voir sa chemise ensanglantée,
et en s'adressant à ceux qui l'entouraient
prononça le mot: Voyez, c'est alors qu'on

A Huborn.
add^e expression
même

remarquait qu'il avait une blessure au côté
gauche de la poitrine, on fit appeler des médecins
pour le traiter et entre tous on entendit que
Dumont qui se trouvait dans la grande salle
s'écriait d'un air très agité: je suis un mal-
= heureux, toute ma famille est malheureuse,
tantôt devenant plus calme, et se promenant
au milieu du feu à cheval avec un air et
une marche tout à fait ordinaires, il dit: C'est
moi malheureux qui l'ai blessé, ensuite s'adres-
= sant à un des convives, il dit: j'ai frappé
Kuborn avec un couteau, mais au lieu de le
pousser avec le manche, comme je le croyais, je
l'ai malheureusement blessé avec la pointe.
Après avoir passé de la grande salle dans la
petite il a été vu tenant un couteau dans la
main, et dans cet état on l'entendit dire:
Je passerai donc pour l'assassin de celui qui a
sauvé mon enfant, ensuite s'adressant à
une personne de sa connaissance il lui dit:
j'ai blessé monsieur Kuborn, je croyais avoir
tourné le manche et c'était...., peu de temps
après il retourna à la maison. Pendant
que tout cela se passait, quelques uns des
spectateurs et témoins de cette scène, qui a
pris une fin si tragique, recherchant l'in-
= strument au moyen duquel la blessure
devait avoir été faite, remarquèrent des
couteaux qui se trouvaient sur la table
au nombre de ces couteaux il s'en trouvait
un qui était fort pointu et très effilé, l'un
des témoins dit même avoir remarqué un
tracé de sang sur ce couteau qui se trouvait
sur la place de la table entre Kuborn et
Dumont, la pointe tournée obliquement du
côté de la place que Dumont avait occupée.
Après que des hommes de l'art étaient inter-
venus et qu'ils avaient reconnu l'état dangereux

De Kubaern ou le transporta sur un lit
de la chambre n° 3 de l'hôtel des ardenues, là
monsieur le Procureur d'Etat puis le tribunal
d'arrondissement de Dikirk agissant en flagrant
délit, ayant voulu procéder à l'audition du
blessé l'état souffrant dans le quel il se
trouvait l'empêcha d'en apprendre autre
chose que ces mots: laissez moi tranquille
je vous dirai de tout plus tard, mais quelques
témoins qui étaient autour de Kubaern sur son
lit de mort disent l'avoir entendu faire
d'autres déclarations et exclamations, telles que:
Oh laissez les Dames... tranquilles..., laissez
moi tranquille..., Oh mon Dieu, oh mes
chers amis, on s'y pliera. Après cette
tentative de constater les déclarations du
blessé, monsieur le Procureur d'Etat accom-
pagné du Commis Greffier Papius, et Beck
avocat et Beck Tschidover, le dernier propriétaire
de l'hôtel des ardenues se mit à la recherche
du couteau qui se fait avoir servi pour
faire le blessé, recherche faite dans
la grande Salle, où Kubaern fut blessé,
ils trouvèrent à l'extrémité de la dite Salle
près du passage manger un couteau de table
ordinaire, manche en bois noir garni d'or
à gent, le lame marqué: Arnold à Namur,
sur le côté droit de la lame à un pouce
et une à deux lignes de la pointe ils re-
cueillirent tout près du transept une
tache rougeâtre qui leur paraissait produite
par du sang, ce couteau effilé et très
pointu était le seul instrument de ce
genre qui se trouvait alors dans la grande
Salle, monsieur le Procureur d'Etat
se déclara le saisir comme pouvant servir de
pièce à conviction et il fut inventorié au n° 1
de la pièce n° 23 de l'instruction.

Peu de temps après que ce couteau avait été trouvé à côté du passe manger une des servantes de la maison se présentée chez le sieur Heek son maître et tenant dans ses deux mains ou dans son tablier un couteau elle lui dit d'un air mystérieux: monsieur Heek voici un couteau, on ne sait pas qu'elle étaient les intentions de la servante et on croit que c'était un vieux couteau de table qu'on donne à l'hôtel pour déboucher la champagne. Vers une heure du matin sept décembre mil huit cent quarante-un, environ deux à trois heures après qu'il avait eu la blessure Huborn avait expiré et les médecins qui l'ont traité et fait l'autopsie de son cadavre ont déclaré qu'il était mort par suite de la blessure qui lui avait été faite dans la soirée du six décembre dernier. Cette blessure profonde que les docteurs qualifiaient nécessairement mortelle présentait les signes et les caractères les plus graves, elle était faite par un instrument tranchant et piquant à la fois, dirigée de haut en bas et d'avant en arrière, se trouvait au côté gauche du poitrin, était longue de deux centimètres et large de neuf millimètres et pénétrait jusqu'à dans le ventricule droit du cœur. —

En conséquence Jean Pierre Dumont Receveur de l'enregistrement et des domaines et conservateur des hypothèques, âgé de cinquante-un ans, né à Luyembourz et domicilié à Diekirch est accusé d'avoir le six décembre, dix huit cent quarante-un, vers dix heures du soir, à Diekirch dans l'hôtel des Ardennes, volontairement commis

un homicide sur la personne de Jean
Baptiste Huborn Docteur en médecine audit
Dikirch, en lui portant volontairement un
coup à l'aide d'un instrument tranchant
et piquant, et en lui causant ainsi dans la
partie supérieure du côté gauche de la poi-
trine, une blessure par suite de laquelle
le dit Docteur Huborn est mort le sept du
même mois, vers une heure du matin au
sudit hôtel des ardoises à Dikirch.

fait à Luxembourg le vingt neuf j an vier
mil huit cent quarante deux au parquet de la Cour

Cucature

Substitut du Procureur d'Etat
agissant au nom de M^{re} le Procureur
général d'Etat.

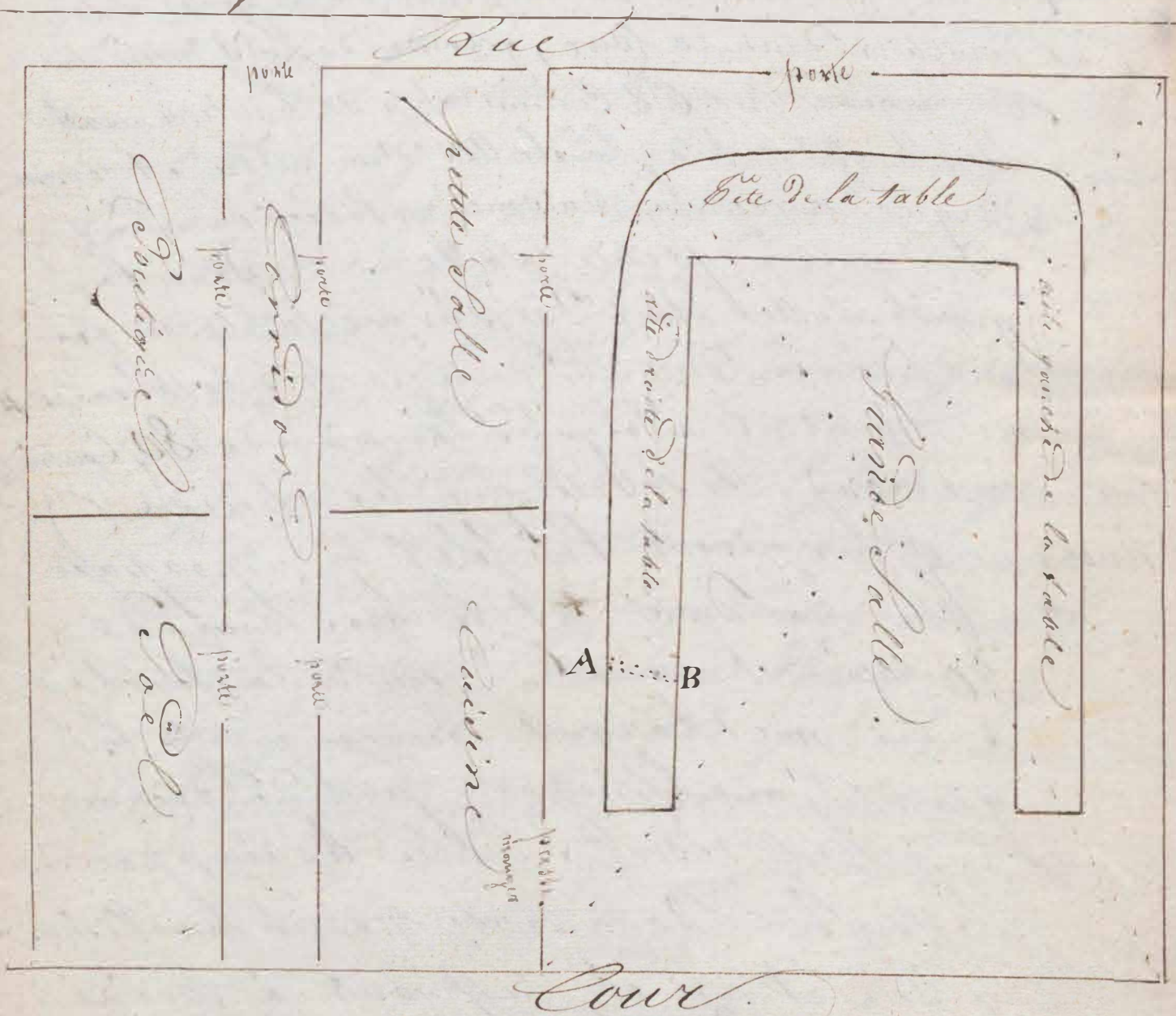
Supplément de copie et de
l'arrêt de renvoi pour huit v^{rs} de
copie once non compris un premier
v^{rs}.
Le proc. gén. d'Etat. *W. Hillmann*

Potent par escheffier Cedesco de
cette ville de ce requis, l'acte d'accu-
sation qui précède et l'arrêt y men-
tionné de renvoi à la Cour d'assises,
signifiés à telle fin que de droit à
l'accusé Jean Pierre Diemont y quali-
fié et en même temps, cet accusé con-
duit à la maison de justice établie
près la Cour d'assises en cette ville,
fait à Luxembourg, au parquet
de la Cour, le deux février 1800 qua-
rante deux. Procureur-général d'Etat

W. Hillmann

L'an mil huit cent quarante-un, le sept
 d'écembre, à deux heures du matin,

Nous Procureur d'Etat près le tribunal d'arron-
 dissement de Diétrich, assisté de notre commis-greffier,
 agissant en flagrant délit, nous sommes transportés
 dans la grande salle de l'hôtel des Ardenne
 tenu par le s^r Hück-Schivereu en cette ville,
 où nous avons procédé au métrage du dit lieu
 et dressé le procès-verbal qui suit, après
 l'avoir fait précéder de ce croquis :



La grande salle de l'hôtel des Ardenne
[Signature]

à sur une longueur de dix mètres
une largeur de cinq mètres. Cette salle
communiquait avec une autre petite salle
qui donne sur le corridor de la maison.
La grande salle elle-même est éclairée sur la
rue par une porte vitrée avec trois grands
carreaux à chaque battant, de deux fenêtres
un peu moins larges avec autant de carreaux
chaque. La même salle est encore éclairée
par une porte vitrée et une fenêtre
de même dimension du côté de la cour.

Une porte carrée (Passe-manger) éloignée
d'un demi-mètre du montant de la porte vitrée
donnant dans la cour, grande de 88 centimètres
de largeur sur 68 centimètres de hauteur, est
relevée du sol de la salle d'un mètre et commu-
nique avec la cuisine placée du même
côté que la petite salle. Dans la
grande salle était dressée une table en fer
à cheval, dont les deux parties latérales
se trouvaient éloignées du mur de 80 centimètres
environ, de sorte que les chaises
pourraient passer par un espace
entre les deux et le gros mur de
30 centimètres. Le côté de la table
avait une largeur beaucoup plus
grande, qu'il importe peu de décrire
dans le présent. Entre les deux parties
latérales de la table restait un vide
assez étroit et suffisant à peine
pour faire le service entre les deux
parties latérales.

#ayant une
longueur d'un
mètre -
environ 1 mètre

après

après

Longues de chaises placées dans le per
à cheval. ~~~~~

D'après les déclarations des témoins
que nous venons d'entendre au flagrant
délit, nous devons croire que le sang
dont le sr. Hubarn a été atteint, lui
a été porté pendant qu'il était assis
ou debout, ce que nous n'avons pu
constater que qu'ici, à un mètre vingt
centimètres du passe-manger après dudit
passe-manger vers la porte de la petite
salle. ~~~~~

Le présent procès verbal ayant été fait
après inspection prise des lieux, ce jourd'hui,
à deux heures du matin, l'exactitude des
distances à quelques centimètres près, mais
seulement à quelques uns près, ne peut être
garantie par les soussignés bien
qu'un mesurage ait été fait, parceque
la majeure partie des tables et des
chaises étaient dérangées quand nous
nous sommes rendus dans la grande
salle, où le meurtre par le Docteur
Hubarn a été commis. ~~~~~

A. Reumont.

Quelle était l'urgence de la table
à l'endroit où elle avait l'occu.

après

arrêt
rendu contre
Jean Pierre
Dumont
de
Diekirch

Ce jour'hui seize février dix huit cent
quarante deux;

La Cour d'assises du Grand Duché de
Luxembourg, composée de Messieurs Windell,
Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à
Luxembourg, Président, remplaçant M. Riuter,
Conseiller près la dite Cour Supérieure de Justice,
président de la Cour d'assises empêché,
Garnier, assesseur près la même Cour,
remplaçant Monsieur Wolff, également
assesseur près la même Cour, empêché,
Wurth, président du tribunal de l'arrondissement
de Luxembourg, Fautsch et Laval, juges
audis tribunal d'arrondissement, assisté
de Jean Paul Fouck, commis greffier à ladite
Cour, a rendu l'arrêt qui suit dans
l'instruction poursuivie contre Jean Pierre
Dumont, veuveur de l'enregistrement et des
domaines et conservateur des hypothèques,
agé de 31 ans, né à Luxembourg et domicilié
à Diekirch, accusé d'avoir, le six Décembre
1841, vers dix heures du soir, à Diekirch,
dans l'Hôtel des ardenues, volontairement
commis un homicide sur la personne
de Jean Baptiste Kuhlorn, docteur en
médecine audis Diekirch, en lui portant
volontairement un coup à l'aide d'un
instrument tranchant et piquant, et en
lui causant ainsi dans la partie supérieure
du côté gauche de la poitrine, une blessure
par suite de laquelle ledit docteur Kuhlorn

est mort le sept du même mois, vers
une heure du matin au susdit hôtel des
ardevues à Dikirch;

Qu'par la Cour d'assise, l'arrêt portant
accusation d'envie perdue par la Cour
Supérieure de justice, chambre de mise
en accusation, le quatre Janvier dernier,
contre Jean Pierre Dumand, receveur des
domaines et de l'enregistrement et
conservateur des hypothèques à Dikirch,
Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance
de prise de corps, décernée contre lui et
l'acte d'accusation rédigé en exécution
du susdit arrêt par M. le Procureur
du Procureur d'Etat au tribunal d'arra-
dissement de Luxembourg, remplaçant
momentanément le Procureur général
d'Etat; vu enfin l'ordonnance fixant
jour au quatorze février et jours suivants
pour être procédé à l'examen et au juge-
ment de cette affaire;

Qui les témoins produits à charge.

Qui sont substitués du Procureur d'Etat sans
ses moyens à l'appui de l'accusation;

Qui enfin l'accusé et M^e Munchen, avocat.
et M. Metz, ami de l'accusé, dans leurs
moyens de défense;

Questions.

Première question.
L'accusé Jean Pierre Dumand, receveur de

l'enregistrement et des Domaines, & conservateur des hypothèques, né à Luxembourg & domicilié à Diekirch, est-il coupable d'avoir, le sept Décembre mil huit cent quarante-cinq, porté volontairement à Jean Baptiste Kuhlorn, Docteur en médecine au dit Diekirch, un coup à l'aide d'un instrument tranchant & piquant, par suite duquel ledit Kuhlorn est mort quelques heures après, c'est à dire, le sept Décembre dernier à une heure du matin.

Deuxième question.
Subsidairement, le même accusé est-il coupable d'avoir au même lieu & dans le même temps, causé volontairement une blessure audit Docteur Kuhlorn, qui a occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours au lieu qui a produit la mort audit Docteur Kuhlorn, sans intention de la prod de l'urnant de la donner.

Fait à l'audience de la Cour d'assises, à Luxembourg, le 16 février 1849.

Le substitut du procureur d'Etat, agissant au nom de Monsieur le procureur général d'Etat.

signé: E. M. André.

Troisième question.

Et subsidiairement, le même accusé est-il coupable, d'avoir, au même lieu, à la même

occasion et dans le même temps, par
imprudence ou négligence, comme au x^e au x^e,
involontairement un homicide, c'est à dire,
la mort dudit docteur Ruborn).

Fait à l'audience de la Cour d'Assises à
Luxembourg, le 16^e février 1844.

Les seuls titulaires du pouvoir d'Etat, agissant
au nom de Monsieur le procureur général
d'Etat.

signés: L. M. André.

La réponse de la Cour sur la première
question est: Non, l'accusé n'est pas
coupable d'avoir porté volontairement
à Ruborn le coup de rauteau, par suite
duquel celui-ci est mort quelques heures
après.

Luxembourg le 16 février 1844.

signés: J. B. Winckell et Jauch, g. C.

La réponse de la Cour à la seconde question:
Non, l'accusé n'est pas coupable.

Luxembourg le 16 février 1844.

signés: J. B. Winckell et Jauch, g. C.

La réponse de la Cour sur la 3^e question
est: oui, l'accusé est coupable d'avoir par
imprudence causé involontairement un
homicide par suite du coup qui a atteint
Ruborn involontairement et qui lui a
donné la mort.

Luxembourg le 16 février 1844.

signés: J. B. Winckell et Jauch, g. C.

Vu la déclaration de la Cour portant que
l'accusé Jean Pierre Dumont, ci dessus
qualifié est coupable d'avoir le 21^{er} Dumbre
dernier à Dietrichsh, à l'auberge des
Ardenneux, causé involontairement un
homicide sur la personne du médecin
Rulhorn de Dietrichsh, par suite d'un coup
de couteau qui a atteint celui-ci sans la volonté
de lui Dumont, coup qui a donné la mort
audid Rulhorn.

Vu les réquisitions du ministre public
tendant à l'application de la peine;

Où l'accusé et ses conseils sur la dite
application;

Vu les articles trois cent soixante cinq,
trois cent soixante huit du code d'instruction
criminelle et l'article trois cent dix neuf
du code pénal, ainsi conçus:

Art. 365. I. C.

Si u fait est défini, la Cour prononcera
la peine établie par la loi, même dans
le cas où, d'après les débats il se trouverait
n'être plus de la nature prévue de la Cour
d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes
ou délits, la peine la plus forte sera seule
prononcée.

Art. 368 I. C.

L'accusé ou la partie civile qui succumbra
sera condamné aux frais envers l'Etat
et envers l'autre partie.

Art. 319. C. P.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 600 francs.

Attendu que le fait déclaré constant par la Cour sur les questions lui posées par le ministère public, constitué le délit prévu par l'art. 319 du code pénal, et dant l'application au prévenu art. 58 de la compétence de la Cour d'assises, aux termes de l'art. 365 du code d'instruction criminelle;

La Cour condamne ledit Jean Pierre Dumont à un emprisonnement de deux ans, à une amende de six cents francs et en outre aux remboursements envers l'Etat des frais auxquels les poursuites et la poursuite du délit auront donné lieu, conformément à l'art 368 du code d'instruction crim. les frais liquidés à cent dix florins non compris cent.

Ordonne la remise des pièces de conviction à leurs propriétaires respectifs.

Et sera le présent arrêt exécuté à la diligence du procureur général d'Etat au dit magistrat qui le remplacera.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience
publique de la Cour d'assises à
Luxembourg, les jours, mois et an
que dessus; présents Messieurs les
conseillers-président, assesseurs, président
et juges qui ont signé le présent arrêt
avec le dit commissaire greffier.

M. Winckell.

R. J. J. J.
M. Th. J. J.
Guy. Laval

J. J. J.

Jean Pierre Dumont.

Procès-verbal
de
séance

Séance du quatorze février mil huit cent quarante deux
à neuf heures du matin.

La séance d'après le grand Duple' de 2 à 4 heures
s'est à huit clois, composée de Messieurs **Wille**
conseiller à la Cour Supérieure de Justice de 2 à
4 heures, Président remplaçant Monsieur **Reuter**
Président du conseil municipal, Garde national pour la mine-
Comme remplaçant Monsieur **Wölff** assesseur pour la 1^{re}
Cour municipale, **Wille** Président du Tribunal de
l'arrondissement de Luxembourg, **Corbach** et **Flavel**
juges du dit Tribunal d'arrondissement, étant assemblés
dans une des salles du palais de Justice sous Luxembourg.
en présence de Monsieur **André** substitut du
Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de
Luxembourg. Désigné par Monsieur le Procureur Général
empêché, et assisté de Jean **Paul** Douet commis greffier
pour la dit Cour à l'effet de procéder aux débats et
jugement du procès instruit Contre Jean **Pierre** Dumont
agi d. St aut Requête de l'Enregistrement et Conservation
des hypothèques de 2 à 4 heures de Luxembourg et domicilié à
Diekirch accusé d'avoir le 26 Janvier dernier vers les dix
heures du soir, à Diekirch dans l'hôtel des ardenues,
porté volontairement au visage d'un infortuné français
et poigné une coup sur la personne de Jean **Baptiste**
Wille, Docteur en médecine, demeurant à
Diekirch, et par là, causé à celui-ci une blessure
à la partie supérieure et du côté gauche de la poitrine,
partie de laquelle il est mort le sept du même mois
vers une heure du matin à l'hôtel des ardenues à Diekirch.

Il a été en comparu libre et pleinement accompagné
de gardes pour empêcher son évasion.

Les témoins ont été introduits dans l'auditoire.

Le Président a demandé à l'accusé ses
noms, prénom, âge, profession, lieu de naissance
et de demeure.

A répondu le me nommé Jean Pierre Dumont âgé
de 31 ans né à Saxe-Coburg Reuss de l'Empire
et Contravention des hypothèques domicilié à Dietrich.

Le Président a ensuite avoué les motifs de l'accusé
qu'il ne pouvait rien dire contre leur conscience ou
contre l'aspect du jury, et qu'il devait
s'y soumettre avec calme et modération.

Il a avoué l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et a
ordonné la lecture de l'arrêt de la Cour Supérieure de
Dietrich de Saxe-Coburg, portant renvoi à la Cour d'assises du
Grand-Duché de Saxe-Coburg, et de l'acte d'accusation
dressé contre l'accusé.

Cette lecture a été faite à haute voix par le Commissaire
Le Président a rappelé à l'accusé le contenu de l'acte
d'accusation et lui a dit Voilà de quoi vous êtes
accusé, vous allez entendre les charges qui sont produites
contre vous.

Le Substitut du Procureur du Roi a
exposé le fait de l'accusation, il a présenté la liste
des témoins à entendre à la requête.

Le Commissaire a fait l'appel des témoins qui se sont

actes qui ont pour la liste a été notifié avec
noms, prénoms, professions de Demours à l'audience
dans le délai prescrit par l'article 345 du code
d'instruction criminelle.

Tous les témoins portés sur cette liste deux prénoms,
ils se sont réunis dans la chambre qui leur est destinée
à l'exception du 16^e témoin André Antkowiak chirurgien
à Dickin, le substitut public a dit: qu'il venait d'un
certificat du médecin prénommé à l'appui de la déposition
du témoin André Antkowiak, que celui-ci se trouvait dans
l'impossibilité, par suite d'une chute faite, de comparaître
devant la cour, et qu'il renoncera à la déposition.
Le président a demandé la lecture de la déposition
écrite. Durant les débats, à quoi l'accusé et les conseils
ont consenti. Le substitut public a encore déclaré
qu'il lui paraît nécessaire qu'on donne également
lecture de la liste des témoins admis à discharge, à
quoi l'accusé et les conseils ont répondu: que cet
appel devant fait aussitôt que les témoins à
charge seront entendus, qu'ils renonceraient à tous
moyens à faire valoir en cassation de ce chef.

Tous les témoins à discharge sans être appelés étant
présents dans l'audience se sont également réunis à
l'audience.

Ensuite les témoins à charge et appelés successivement
dans l'audience, y ont déposé séparément les uns des
autres dans l'ordre établi à l'audience, le substitut public,
l'accusé et les conseils ayant consenti à l'interrogatoire
de la liste signifiée à l'accusé.

On remet la vision expédition de l'adoption aux trois

Docteurs Experts, A cinq si se retirent dans une
chambre apart. et on commence à procéder à
l'audition des témoins comme il vient d'être dit.

1^{er} Pierre Schmitt âgé de 38 ans docteur en Médecine
demeurant à Elbelbach.

2. Antoine Joseph Stouard âgé de 36 ans chirurgien
demeurant à Wotingen.

Les trois docteurs Experts rapportent le verbum
reputatum et se retirent dans la chambre des témoins
à la demande du Ministère public du parquet
de l'accusé et de ses conseils il est donné lecture par le
Commissaire A haute voix du Verbum reputatum et de
la déposition écrite du témoin Intéressé.

3. Nicolas Flaten 53 ans docteur en Médecine.

4. André Gondeau 54 ans docteur en Médecine.

5. Jean Pierre Théodore Warth âgé de 40 ans docteur
en Médecine tous les trois demeurant à Say en Comté.

6. Experts Français Unus avocat demeurant à Diekirch —
Hacum du dict témoins principaux immédiatement avant

" Jean Pierre Joseph
Deloat âgé de 24
ans employé du maître sans honneur et sans crainte, de Dieu toute la vérité et rien que
demeurant à Diekirch la vérité en y ajoutant la formule religieuse ; Etint Dieu
monseigneur approuvé. —

— M. Winkler.

Jourez

Président les déclarations prescrites au V-9 de l'article
317 du code d'instruction criminelle, et immédiatement après
avoir déposé celles prescrites par l'article 317 du même Code.
Monsieur le Président a demandé à l'accusé après chaque
déposition s'il y venait répondre.

Il a fait représenter à l'accusé les pièces servant à l'incrimination
il l'a interpellé de répondre personnellement s'il les

reconnoît, il les a aussi fait représenter sous l'impression
chaque l'un, après la déposition a pris place dans
l'auditoire.

Et attendu qu'il est midi, le Président,
a suspendu la séance pour être reprise demain à huit
heures du matin.

Et pour constater tout ce qui précède le Commis-greffier
a rédigé le présent procès-verbal de séance que le Président a
signé avec lui.

Ceci est fait au palais de Justice à Luxembourg le quatorze
février mil huit cent quarante deux.

Winkel. J. 6.

Continuation du quinze février 1800 quarante deux
à huit heures du matin, séance reprise à huit heures.

La séance composée des mêmes Membres que la dernière
président, en présence du Procureur du Procureur du
Roi désigné à cet effet par le Procureur général d'Etat,
du Commis-greffier, l'assesseur présent à la barre toujours
assis et seulement accompagné de gardes pour empêcher
son évocation, les Défenseurs aussi présents de même
que les témoins et étant tous en place.
Les témoins se sont retirés de l'auditoire dans la
chambre qui leur est destinée.

Ensuite les témoins ont été rappelés successivement
dans l'auditoire, y ont déposé séparément les uns
des autres dans l'ordre suivant.

- 8^e Charles Fintz agé de 28 ans fabricant de chand. M.
 9^e André Demanda agé de 23 ans aud. p. pharmacien
 10 Michel Antoine Richard agé de 36 ans collectionneur
 de Contributions.
 11 Jean Hense Guillaume - Wrombach agé de 51 ans
 pharmacien
 12 Ehidore Wampach agé de 53 ans pensionnaire
 13 Anne Kenna agé de 27 ans fabrique.
 14 Madeline Bastendorf agé de 30 ans sans
 profession.

- 15 François Delme Heek agé de 29 ans cultivateur
 16 Nicolas Heek Ehidore au village Saint Dominique
 à Diekirch.

On procède de nouveau à l'audition des cinq précédents et
 déjà entendus à l'audience d'hier, lesquels sous la même
 serment repèderont l'investissement aux interprètes qui
 leur ont été faits.

Après leur audition ils se retirent de l'auditoire du
 Gouvernement du territoire public, de l'auditoire et de ses
 Conseils.

- 17 Baptiste Bivort agé de 63 ans Procureur des Contributions
 à Jantzen demandant à Diekirch.
 18 Michel Schon agé de 23 ans Elle d'as ou demandant au
 dit Diekirch.
 19 Charles Gopin agé de 30 ans Procureur des Domaines demandant
 à Eysenbourg.
 20 Pierre Scholler agé de 40 ans au village demandant
 à Diekirch.

Chacun des deux Sénateurs présupposé immédiatement
avant de déposer - à individuellement prêt le serment
de parler sans faim - et sans crainte de dire toute la
vérité et rien que la vérité en y ajoutant la
formule religieuse : Et moi, Dieu me soit en aide
et a fait à la demande de Monsieur le
Président les déclarations prescrites au V. P. de
l'article 319 du code d'instruction criminelle et
immédiatement après avoir déposé cette prescription
par l'article 319 du même code.

Monsieur le Président a demandé à l'assesseur
après chaque déposition s'il y voulait répondre
et a fait représenter à l'assesseur les pièces devant la
Cour, et il l'a interpellé de répondre personnellement
s'il le reconnaît, il l'a aussi fait représenter aux
Sénateurs.

Chaque témoin après sa déposition a pris place
dans l'auditoire.

Et attendu qu'il est midi, Monsieur le Président a
suspendu la séance pour être reprise demain à neuf
heures du matin.

Et pour constater tout ce qui précède le fonctionnaire a
adressé le présent procès-verbal à Monsieur le Président a signé avec lui

Fait au Palais de Justice à Luxembourg le
quatre-vingt-trois quatorze deux à midi.

M. Winkler.

Donné

Continuation du Seizeième jour 1800 quarante deux à
neuf heures du matin l'acte repris à huis clos.

La forme composée des mêmes observateurs que les précédents
en présence du substitut du Procureur du Roi dirigé
par Monsieur le Procureur général d'Etat pour le
comptable du Trésorier, l'accusé présent à la barre
toujours libre et seulement accompagné de gardes pour
empêcher son évasion, le défenseur aussi présent de même
que les témoins et étant tous en place.

Comme les témoins à charge étant entendus, le substitut
général a donné lecture de la liste de ceux dont la liste a été
notifiée aux jurés, premiers accusés et de ceux qui
ont été déclarés dans le dessein permis par l'article 218
du code d'instruction criminelle.

Cette lecture a été faite à haute voix, sans préavis, les
défenseurs de l'accusé déclarent renoncer à tous les
droits réservés à la requête de l'accusé.

Comme les témoins à charge étant entendus, et attendu
qu'on vient de renoncer à l'interdiction, le porteur de
l'audience est allé au tribunal et l'audience a été publique.

Le substitut du Procureur du Roi, a en la parole et a
développé les moyens qui appuient l'accusation.

M^r et M^{lle} l'avocat défenseur de l'accusé a été
entendu dans les moyens de défense.

Le substitut du Procureur du Roi a répliqué
et Monsieur l'avocat de l'accusé a été entendu dans

Les moyens de défense.

Le Substitut du Procureur du Roi a répliqué.

Monsieur l'Orateur n'avait rien à ajouter, l'accusé et ses
conseils ont en la parole les derniers, et ceux-ci n'ajoutent plus
rien à dire. Observez le Président à l'accusé les débats terminés.

Les questions ont été posées par le substitut public.
L'accusé et les conseils ont déclaré n'avoir pas d'observations
à faire contre la position des questions.

Le Président dans la chambre du conseil pour
délibérer sur les dites questions, et renvoyé à l'auditoire,
l'audience publique ouverte, le Président après avoir signé
et daté les déclarations de la Cour, lui a fait signer
par le Commissaire qui en a remis deux lettres à
haute voix, les dites déclarations portant.

" Sur la première question.

L'accusé n'est pas coupable d'avoir porté volontairement
à Hubert le coup de poignard, par lequel lequel celui-ci
est mort quelques heures après.

" Sur la deuxième question.

Monsieur l'accusé n'est pas coupable.

" Sur la troisième question.

Oui, l'accusé est coupable d'avoir par imprudence causé
involontairement un homicide par suite du coup qui a
atteint Hubert involontairement, et qui lui a donné la
mort.

Ensuite le Procureur Général a fait la requête
pour l'application de la loi.

Le Président a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à

Donc au l'application de la peine.

Le défendeur a été entendu au la dite application.

Qu'après son entrée pour débiter, et rentra à l'audience
la séance publique reprise, le Président après avoir lu
le texte de la loi sur laquelle la condamnation est fondée
a prononcé à haute voix en présence du public et de
l'audience, l'arrêt qui a été rédigé séparément du procès
Après quoi le Président a avoué la condamnation de la
famille qui lui est accordée par l'article 373 du Code
d'instruction criminelle de la peine en l'absence
de la femme dans lequel l'accusé de cette famille est
circonscrit.

Et pour constater toutes les procédures le Président
a rédigé le présent procès verbal de la séance que
l'audience le Président a signé avec lui.

Fait et clos au palais de Justice à Luxembourg le
dix-septième jour d'août l'an dix-neuf cent dix.

J. Wüchsell

31/8/19